



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétaire exécutif

Rectificatif

Substituer au texte actuel du point 15 de la section III :

**15. Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

81. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a adopté les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et a prié le SBSTA et l'organe de supervision dudit mécanisme d'élaborer, sur la base de celles-ci, des recommandations pour qu'elle les examine et les adopte à sa quatrième session⁶⁵.

82. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et de la CMA⁶⁶.

83. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et sur le rapport annuel de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

FCCC/PA/CMA/2022/6	Rapport annuel de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
--------------------	---

Informations
complémentaires

<https://unfccc.int/process/the-parisagreement/cooperative-implementation>

⁶⁵ Décision 3/CMA.3, par. 1, 6 et 7.

⁶⁶ Voir le document FCCC/SBSTA/2022/7, par. 77 à 80.

